

ASSEMBLÉE DU CONSEIL DU CPAS DU
MARDI 12 FEVRIER 2019

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard
Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette Rapaille -
De Ridder, Guido Schollen, conseillers du CPAS
Rudi Seghers, directeur général faisant fonction

Absents :

Excusés :

Le président ouvre la séance à 19h30.

Points ajoutés en séance publique

- Politique et Organisation – Commission d’Avis Local concernant l’approvisionnement minimum en électricité, gaz et eau – Délégation
- ICT conseillers - Fournir des appareils mobiles

Points non traités en séance publique

- Budget 2019

A. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal du 22 janvier 2019

Le Conseil,

Décide

Le Conseil approuve à l’unanimité des voix le procès-verbal de l’assemblée du Conseil du 22 janvier 2019.

B. SÉANCE PUBLIQUE

2. Politique et Organisation - Contrat-cadre lutte antiparasitaire

Le Conseil,

Contexte et finalité

Dans les logements du CPAS qui sont utilisés dans le cadre de l’ILA ou comme logements d’urgence ou de transition, la présence de vermine comme des cafards ou des puces est régulièrement signalée.

Afin de pouvoir intervenir rapidement dans de tels cas, il est indiqué de recourir au contrat cadre qui a été attribué par l’entremise de Creat (Farys) à la firme Hygimasters, Westkaai 11 - 2170 Merksem. De cette manière, le CPAS ne devra pas prospecter le marché pour chaque mission.

Fondements juridiques et décisions liées

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l’article 42, §1^{er}, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n’excède pas le seuil de 144.000,00 €), et en particulier les articles 2, 36° et 48

autorisant la réalisation conjointe du marché au nom et pour le compte de plusieurs adjudicateurs, et l'article 43.

Motivation

En recourant au contrat cadre, le CPAS est en mesure de demander rapidement des interventions, ce qui est indiqué dans le contexte de la lutte contre les nuisibles.

Le contrat cadre a pris effet le 1/02/2019 et dure jusqu'au 31/01/2023.

Il ne prévoit pas d'obligation de commande et les interventions sont demandées sur appel.

Aspects financiers

Le budget est prévu à l'article 61030000 (maintenance et réparations aux bâtiments).

La facturation est établie par mission, il n'y a pas de frais d'abonnement.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil approuve le recours au contrat cadre en vue de la lutte contre les nuisibles qui a été attribué par l'entremise de Creat (Farys) à la firme Hygimasters, Westkaai 11 - 2170 Merksem.

Article 2 – Les dépenses seront comptabilisées sur l'article 61030000 (maintenance et réparations aux bâtiments).

3. Politique et Organisation - Contrat-cadre multifonctionnels - acquisition CPAS

Le Conseil,

Contexte et finalité

Le Conseil du CPAS a décidé en sa séance du 19/12/2018 de recourir à un contrat cadre pour la location et la maintenance d'appareils multifonctionnels, imprimantes, imprimantes grand format, scanners de documents ainsi que d'un système de gestion universel, et ce pour une période de 5 ans. Vera agit dans ce contexte en tant que centrale d'achat. Le marché a été attribué à Canon. La commune recourra pour sa part au même contrat cadre.

Fondements juridiques et décisions liées

- L'arrêté du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 créant « VERA en tant qu'entreprise provinciale autonome » (ci-après dénommée « VERA »)
- Les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en date du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services mise au point et offerte par VERA a pour but de contribuer à la mise en œuvre de l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, joue un rôle de support dans l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et vise à créer des économies d'échelle
- Le cahier spécial des charges relevant de l'application de la procédure publique et ayant pour objet « Contrat cadre en vue de la fourniture d'appareils multifonctionnels, d'imprimantes et d'un système de gestion universel 2018/003 » a été publié en tant que marché public de fournitures tant au niveau belge (BDA : 2018-522157) qu'europpéen (2018/S 148-338066) le 1^{er} août 2018.
- VERA a indiqué dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant des activités d'achats additionnelles. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres auxquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir (article 47, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics). L'instance participante doit encore elle-même conclure un contrat avec le fournisseur choisi.

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 42, §1^{er}, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'excède pas le seuil de 144.000,00 €), et en particulier les articles 2, 36° et 48 autorisant la réalisation conjointe du marché au nom et pour le compte de plusieurs adjudicateurs, et l'article 43.

Motivation

Le CPAS dispose actuellement de 6 appareils multifonctionnels et 8 imprimantes « stand alone ». Partant des principes exposés ci-après, il est proposé de passer à 11 appareils multifonctionnels dont les propriétés seront adaptées aux besoins des services.

- Il ne sera plus recouru à des imprimantes « stand alone » car le coût des consommables est trop élevé. De plus, elles ne permettent pas d'imprimer via uniflow alors que ce système sera à l'avenir encouragé au maximum.
- Là où c'est nécessaire, une imprimante réseau sera ajoutée.
- Imprimantes réseau centrales : il faut parfois parcourir un peu plus de distance jusqu'à l'imprimante, mais il est important de bouger pendant les heures de travail.
- Même si le coût a diminué, le choix doit être bien réfléchi. Il n'y a aucune raison d'installer une imprimante dans un service qui n'a pas besoin d'imprimer.

Voir l'aperçu en annexe.

Aspects financiers

Le budget annuel estimé de 24.000,00 € TVA comprise est prévu pour le CPAS (services généraux, Résidence et Centre de services local). Les dépenses seront comptabilisées sur l'article 61300000, en fonction du service où l'imprimante est installée (0119-00, 0951-00 et 0950-00).

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS décide de recourir pour une période de 60 mois au contrat cadre de Vera pour la location et la maintenance d'appareils multifonctionnels, imprimantes, imprimantes grand format, scanners de documents ainsi que d'un système de gestion universel, et ce pour les appareils suivants :

- 2 appareils du type C 5550i
- 9 appareils du type C 256i

Article 2 – Les dépenses seront comptabilisées sur l'article 61300000, en fonction du service où l'imprimante est installée (0119-00, 0951-00 et 0950-00).

4. Politique et Organisation – Commission d'Avis Local concernant l'approvisionnement minimum en électricité, gaz et eau - Délégation

Le Conseil,

Contexte et finalité

La compétence consultative de la Commission locale d'avis (« LAC » en néerlandais) se situe dans le prolongement de la mission principale du CPAS, à savoir assurer le droit à la prestation sociale et à l'intégration, en particulier dans le cadre de demandes d'aide individuelles. Lors de la composition de la LAC, on a donc choisi de préférence des personnes ayant de l'expérience en la matière. Pour cette raison, l'article 2, 2° accorde pour l'attribution du siège au sein de la LAC la priorité au conseiller du CPAS qui siège au sein du comité spécial du service social.

En application du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, le comité spécial du service social de chaque CPAS est à partir du 1^{er} janvier 2019 habilité à décider des demandes d'aide individuelles. De plus, ce comité spécial peut se composer aussi de personnes qui ne sont pas

membres du Conseil de l'action sociale. Seul le président du comité spécial doit obligatoirement être aussi un conseiller du CPAS.

Lorsque l'abonné domestique a son domicile dans la commune de Fourons ou dans une commune visée à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les mots « comité spécial du service social » du premier alinéa, 2° doivent être lus comme « bureau permanent ».

Fondements juridiques et décisions liées

L'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau

Le décret du 20 décembre 1996 réglant le rôle de la commission consultative locale dans le cadre de la livraison minimale d'électricité, de gaz et d'eau, article 7, §1^{er}, remplacé par le décret du 25 mai 2007

Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, articles 87 et 90

L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau

Motivation

Chacun a droit à une fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau pour pourvoir à ses besoins domestiques. Si une personne ne paie pas les factures de consommation de son fournisseur d'énergie, ce dernier peut résilier le contrat.

Lorsqu'un consommateur ne trouve pas de nouveau fournisseur d'énergie après une telle résiliation, il retombe automatiquement sur le gestionnaire de réseau de sa commune, qui endosse alors le rôle de fournisseur social. Si là non plus, il ne paie pas ses factures, le fournisseur social installera un compteur à budget qui doit être rechargé au préalable.

Lorsque le compteur à budget de l'électricité est épuisé, il passe automatiquement à la fourniture minimale de 10 ampères.

Si le gestionnaire de réseau veut mettre également un terme à cette fourniture minimale, il doit obtenir à cette fin l'autorisation de la Commission locale d'avis (« LAC » en néerlandais) de sa commune.

Cette commission est composée de :

1° l'assistant(e) en chef social(e) du Service Social du CPAS, ou son délégué, qui assure la présidence de la commission ;

2° un membre du Conseil pour l'aide sociale, désigné par le Conseil, siégeant, le cas échéant, dans le Comité spécial du Service Social du CPAS de la commune dans laquelle l'abonné a son domicile ;

3° un représentant du distributeur concerné ;

4° un représentant de l'institution agréée de dettes, lorsque l'abonné a fait appel à une telle institution en vue d'obtenir un accompagnement social.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel du CPAS.

Le vote est secret. Si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, un nouveau vote est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de parité, la préférence va au plus jeune candidat (en âge). Cela signifie qu'en cas de parité au premier tour, le plus jeune candidat est admis au second tour. Et en cas de parité au second tour, le plus jeune candidat est élu.

Considérant qu'un appel à candidatures est lancé lors de la séance.

Vote secret

Nombre de voix « oui » : 10

Nombre de voix « non » : 0

Nombre d'abstentions : 1

Décide

Article unique – Le conseiller Carol Delers représentera le CPAS au sein de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau.

5. ICT - ICT conseillers - Fournir des appareils mobiles

Le Conseil,

Contexte et finalité

L'administration du CPAS de Wemmel met des appareils mobiles à la disposition des conseillers en vue de l'exercice de leur mandat.

L'objectif est de favoriser le fonctionnement et la communication au sein de l'administration, de manière à améliorer la qualité et l'efficacité de la prise de décision.

L'attribution des appareils mobiles ne revêt pas un caractère permanent mais est prévue pour la durée du mandat.

Les propriétés des appareils mobiles, l'usage autorisé et les abonnements y afférents seront définis en détail dans le règlement d'ordre intérieur.

Le bureau permanent a approuvé en sa séance du 5/02/2019 le principe de l'attribution d'appareils mobiles.

C'est au Conseil de décider quels conseillers se verront attribuer des appareils mobiles dans le cadre convenu.

Motivation

La mise à disposition des appareils mobiles telle qu'elle est prévue également pour le bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux.

TIC	Président	Membre du bureau permanent	Conseiller du CPAS
Ordinateur portable Microsoft Surface Pro	Oui	Oui	
Clavier distinct	Oui	Oui	
Souris	Oui	Oui	
Housse en caoutchouc pour l'ordinateur portable	Oui	Oui	
Mallette pour l'ordinateur portable	Oui	Oui	
iPad			Oui
Mobile device manager			Oui
Housse pour l'iPad			Oui
iPhone 7	Oui	Oui	
Mobile device manager	Oui	Oui	
Housse pour l'iPhone	Oui	Oui	
Intervention dans les frais de téléphone	max. 60 €/mois	max. 60 €/mois	
Intervention dans les frais d'Internet	max. 20 €/mois	max. 20 €/mois	

Aspects financiers

Le budget n'est pas prévu.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil décide d'attribuer les appareils mobiles suivants aux conseillers :

			Ordinateur portable + accessoires	iPhone	iPad
1	HERMANS Armand	Président du CPAS, président du bureau permanent			/
2	VANDERHAEGEN Annie	Conseiller, membre du bureau permanent			/
3	CARPRIAU Bernard	Conseiller, membre du bureau permanent			/
4	DELERS Carol	Conseiller, membre du bureau permanent + conseiller communal (ne reçoit pas de tablette de la commune)			/
5	WAXWEILER Louis	Conseiller	/	/	
6	JOSEPH Marc	Conseiller	/	/	
7	MOREAU Jacqueline	Conseillère	/	/	
8	SCHOLLEN Guido	Conseiller	/	/	
9	ANDRIES - WHITE Jane	Conseillère	/	/	
10	RAPAILLE - DE RIDDER Arlette	Conseillère + conseillère communale (reçoit une tablette de la commune)	/	/	/
11	KHAMAL ARBIT Houda	Conseillère + conseillère communale (reçoit une tablette de la commune)	/	/	/

Article 2 – Les modalités de la mise à disposition sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

6. Centre de services local et services à domicile - Heures d'ouverture Centre de services local

Le Conseil,

Contexte et finalité

Vu la pratique de la concertation de service hebdomadaire.

Vu l'approbation antérieure, par le Conseil du CPAS, d'une fermeture le jeudi après-midi.

Vu l'obligation de 32 heures d'ouverture imposée par le décret sur les soins et le logement.

Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement

Motivation

Chaque semaine, le Centre de services local et les services à domicile organisent une concertation d'équipe. Pour des raisons organisationnelles, cette concertation doit être déplacée du jeudi après-midi au jeudi matin. Il est donc proposé d'adapter les heures d'ouverture des services administratifs du Centre de services local, compte tenu de la période d'ouverture de 32 heures par semaine imposée par le décret.

Aspects financiers

Pas d'application.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve l'adaptation suivante des heures d'ouverture des services administratifs du Centre de services local et des services à domicile :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : ouverts de 9h à 12h et de 14h à 16h.
- jeudi : ouverts de 9h à 11h.

7. Centre de services local et services à domicile - Adaptation des prix aquagym

Le Conseil,

Contexte et finalité

Considérant que le Centre de services local organise de l'aquagym depuis 2006.

Considérant que le propriétaire de la piscine où se déroulent les séances d'aquagym a augmenté le prix de la location.

Considérant que les cours sont donnés par un bénévole qui est assisté par un maître nageur (agrégé), lequel est rémunéré.

Vu le principe consistant à atteindre le seuil de rentabilité pour les activités éducatives.

Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement

Motivation

Le Centre de services local organise une séance d'aquagym pour ainsi dire chaque semaine. Cette activité a lieu à la piscine 'Thermae Wemmel', avenue Lambrechts 9. Le prix de la location de cette piscine augmente chaque année de 5 € depuis 2015. La rémunération du maître nageur est de 15 € par séance.

Jusqu'ici, nous demandions 7 € par séance et par participant. Du fait de l'augmentation des prix de la piscine, cette contribution ne couvre plus les coûts (indépendamment des frais de personnel). En portant le prix pour les participants à 9 €, les revenus de l'activité couvrent à nouveau la location de la piscine et la rémunération du maître nageur.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve l'augmentation du prix pour la participation à l'activité 'aquagym' du Centre de services local, de 7 à 9 € par séance.

8. Centre de services local et services à domicile - Adaptation des prix bowling

Le Conseil,

Contexte et finalité

Considérant que le Centre de services local organise chaque mois une activité de bowling au Bowling Stones à Wemmel.

Considérant que Bowling Stones augmente ses prix.

Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement

Motivation

Depuis septembre 2010, il existait un accord entre le Centre de services local et Bowling Stones pour fixer le prix par participant du Centre de services local à 6 € pour 2 parties de bowling. En janvier 2019, Bowling Stones a augmenté ce prix de 1 € (pour 2 parties). La proposition est de porter le prix à 7 € par personne (pour 2 parties de bowling) de manière à ce que les revenus de l'activité continuent à couvrir les frais.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique - Le Conseil approuve l'augmentation du prix pour la participation à l'activité 'bowling' du Centre de services local, de 6 à 7 € par séance.

9. Centre de services local et services à domicile - Procuration service de nettoyage

Le Conseil,

Contexte et finalité

Vu le fonctionnement du service de nettoyage sur la base de titres-services du CPAS de Wemmel, à savoir la gestion des portefeuilles personnels des utilisateurs par des collaborateurs du CPAS.

Vu la circulaire du 12/11/2018 du département des autorités flamandes en charge du travail et de l'économie sociale (Werk en Sociale Economie) relative à la représentation des utilisateurs de titres-services.

Vu les directives prévues dans cette circulaire pour l'utilisation des procurations.

Fondements juridiques et décisions liées

AR du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Circulaire du 12/11/2018 du département des autorités flamandes en charge du travail et de l'économie sociale (Werk en Sociale Economie) relative à la représentation des utilisateurs de titres-services

Motivation

En vertu d'une instruction de l'ONEM, le CPAS est autorisé à représenter ses clients lors de la commande, de la gestion et de la validation des titres-services (gestion de portefeuilles de clients). Après la régionalisation du système des titres-services, cette instruction n'avait pas encore été adaptée. Le 11/12/2018, le département des autorités flamandes en charge du travail et de l'économie sociale (Werk en Sociale Economie) a envoyé à la VVSG (l'association des villes et

communes de Flandre) une circulaire contenant de nouvelles conventions concernant ce fonctionnement (voir annexe).

Le groupe cible pour lequel un CPAS peut gérer le portefeuille du client est désormais délimité de manière plus stricte. Le département souligne qu'il est important de mettre la procédure actuelle en conformité avec les nouvelles conditions pour le 1^{er} mars 2019. En guise d'aide, la VVSG a prévu un modèle de 'Procuration Titres-services' (voir annexe).

Ce modèle de document a été adapté pour le CPAS de Wemmel et doit être envoyé pour signature aux utilisateurs futurs et actuels (également obligatoire) du service de nettoyage sur la base de titres-services.

À titre d'information complémentaire :

1. L'obligation selon laquelle les mandants doivent au préalable être connus du CPAS est réalisée en établissant un dossier au guichet de soins et éventuellement en procédant au préalable à une évaluation dans le cadre d'une demande auprès de la Vlaamse Zorgkas, la caisse flamande d'assurance soins (la concertation sur ce point a déjà eu lieu avec la VVSG).
2. On planche actuellement sur la séparation entre la gestion des portefeuilles et la gestion du service de nettoyage.

Aspects financiers

Pas d'application.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve le formulaire de procuration adapté pour le service de nettoyage sur la base de titres-services pour les utilisateurs actuels et futurs de la prestation de services.

10. Centre de services local et services à domicile - Procuration service de nettoyage

Le Conseil,

Contexte et finalité

Vu les conditions de travail spécifiques des aides-ménagères du service de nettoyage sur la base de titres-services.

Considérant qu'en 2011, une note de conventions a été établie et approuvée par le Conseil du CPAS pour les aides-ménagères du service de nettoyage sur la base de titres-services.

Considérant que la note de conventions transposait le statut et le règlement de travail du CPAS en tenant compte des éléments spécifiques s'appliquant aux aides-ménagères.

Vu la charge de travail induite par la planification des aides-ménagères.

Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité
AR du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Motivation

Les absences imprévues pour cause par exemple de maladie ne peuvent être notifiées que le jour même. Étant donné que les clients du service de nettoyage doivent souvent accomplir des préparatifs en prévision de la venue de l'aide-ménagère, ils souhaitent être prévenus dans les meilleurs délais en cas d'absence de cette dernière.

Il est indiqué dans la note de conventions actuelle que l'aide-ménagère doit avertir l'administration du CPAS en cas d'absence. L'administration du CPAS avise ensuite le client, mais parfois pas immédiatement.

Une solution serait que l'aide-ménagère doive prévenir elle-même son (ses) client(s) en cas d'absence ou de retard, et ensuite le coordinateur des services à domicile. Il est toutefois nécessaire pour cela d'adapter la note de conventions. Parallèlement à ce changement, d'autres modifications (mineures) ont également été apportées. La note de conventions adaptée est jointe en annexe.

Aspects financiers

Pas d'application.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve la note de conventions adaptée des aides-ménagères travaillant sur la base de titres-services.

11. Centre de services local et services à domicile - Coût administratif gestion des portefeuilles service de nettoyage

Le Conseil,

Contexte et finalité

Vu le fonctionnement du service de nettoyage sur la base de titres-services du CPAS de Wemmel, à savoir la gestion des portefeuilles personnels des utilisateurs par des collaborateurs du CPAS.

Vu la charge administrative et les frais de personnel induits par cette manière de travailler.

Vu la situation financière du service de nettoyage sur la base de titres-services.

Vu la plus-value de cette manière de travailler pour le groupe cible (les personnes âgées).

Fondements juridiques et décisions liées

AR du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Circulaire du 12/11/2018 du département des autorités flamandes en charge du travail et de l'économie sociale (Werk en Sociale Economie) relative à la représentation des utilisateurs de titres-services

Motivation

Le CPAS assure la gestion du portefeuille personnel des utilisateurs du service de nettoyage sur la base de titres-services. Cette mission comporte notamment les tâches suivantes :

- la création ou la demande d'un numéro auprès de Sodexo et d'un profil électronique ;
- le passage aux titres-services électroniques ;
- la commande de titres-services ;
- le recouvrement de titres-services (lorsque la date d'expiration approche ou lorsque l'utilisateur cesse de recourir au service de nettoyage) ;
- la facturation des prestations sur la base d'un aperçu des prestations fournies.

Le CPAS prend dans ce contexte un certain nombre de risques : plus de commandes de titres-services en cas de décès, frais administratifs dans le cadre d'un recouvrement et/ou du passage aux titres-services électroniques, perte de valeur en cas de recouvrement des titres-services après une année civile (- avantage fiscal), ...

Ce fonctionnement représente un investissement de temps substantiel pour les collaborateurs administratifs du service de nettoyage, qui n'est actuellement pas récupéré auprès des utilisateurs.

Plusieurs entreprises de titres-services imputent des frais administratifs alors que le support administratif qu'elles offrent est bien au-dessous du niveau de celui offert par le CPAS. Voir l'annexe pour quelques exemples.

L'introduction de frais administratifs est admise si :

- les frais additionnels ne sont pas payés avec des titres-services ;
- l'utilisateur est d'accord : cela implique que les frais doivent par exemple être mentionnés dans le contrat d'utilisation signé par l'utilisateur ;
- il s'agit de frais raisonnables et réels, et l'entreprise décrit clairement quels frais sont imputés dans quel but ;
- une facture est établie ;
- l'entreprise n'exige pas de frais additionnels pour couvrir les coûts salariaux, vu que ceux-ci sont couverts par les titres-services.

Les différentes possibilités qui existent pour imputer des frais administratifs, les avantages, les inconvénients et l'impact financier sont décrits dans le document joint en annexe.

Il est proposé dans ce contexte de prévoir un coût unique pour la mise en place de la prestation de services (frais de dossier) et des frais mensuels par facture (gestion du portefeuille, temps consacré à la facturation). Afin d'une part de couvrir les coûts salariaux de ce fonctionnement et une partie des frais administratifs additionnels (voir les risques susmentionnés), sans d'autre part compromettre l'accessibilité financière de la prestation de services, il est opté pour :

- 12 € de frais de dossier (coût unique pour les nouveaux utilisateurs) ;
- 2,5 € de frais de gestion (par facture), avec possibilité d'adaptation annuelle.

L'imputation de frais administratifs requiert également l'adaptation du contrat relatif au service de nettoyage. L'ajout suivant est proposé :

« Article 5 : Frais administratifs

Pour la mise en place de la prestation de services et le suivi administratif de la gestion du portefeuille personnel de l'utilisateur, l'entreprise de services impute à l'utilisateur des frais administratifs, sous la forme de frais de dossier uniques de 12 € et de frais de gestion de 2,5 € pour chaque mois durant lequel des prestations sont fournies. Les frais de gestion peuvent être revus annuellement par l'entreprise de services, après quoi l'utilisateur sera avisé au moins un mois à l'avance d'une éventuellement majoration des frais. Ces frais administratifs seront inclus dans la facturation mensuelle. »

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil approuve l'introduction de frais administratifs de 12 € au titre de frais de dossier et de 2,5 € par mois facturé pour le service de nettoyage sur la base de titres-services.

Article 2 – Les frais administratifs sont introduits à partir du mois de mars 2019.

Article 3 – Le Conseil approuve l'adaptation du contrat relatif au service de nettoyage sur la base de titres-services, consistant en l'ajout d'une disposition concernant les frais administratifs.

12. Service social - Association interlocale 'Collaboration dans le domaine de l'intégration et de la participation' - compte annuel 2018 et budget 2019

Le Conseil,

Contexte et finalité

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2015 relatif à l'octroi, aux communes de Wemmel, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse, d'une subvention de projet dans le cadre de la collaboration intercommunale en vue de l'intégration de personnes d'origine étrangère

pour la réalisation conjointe du projet « Renforcer la participation dans les communes à facilités », consistant en un montant de 120.000 euros pour une période de 3 ans.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2015 relatif à l'octroi, aux communes de Wommel, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse, d'une subvention de projet dans le cadre de la collaboration intercommunale en vue de l'intégration de personnes d'origine étrangère pour la réalisation conjointe du projet « Renforcer la participation dans les communes à facilités », consistant en un montant de 120.000 euros pour une période de 3 ans.

Vu l'accord de collaboration de l'association interlocale « Collaboration en matière d'intégration et de participation » du 30 mai 2016.

Vu les articles 4 et 5 de l'accord de collaboration de l'association interlocale « Collaboration en matière d'intégration et de participation » du 30 mai 2016.

Fondements juridiques et décisions liées

Conseil du CPAS du 21/03/2018 : Association interlocale « Collaboration en matière d'intégration et de participation – prolongation jusqu'en avril 2019 inclus »

Motivation

Compte annuel et rapport annuel de 2018 (annexe)

Budget et planification annuelle de 2019 (annexe)

Décide

Article 1^{er} – Le point est ajourné à l'assemblée du Conseil du 25/02/2019.

13. Initiative locale d'accueil - Demande Fedasil de 9 places d'accueil supplémentaires

Le Conseil,

Contexte et finalité

Le 01.07.2018, Fedasil a supprimé 18 places dans le cadre de l'initiative locale d'accueil (ILA) de Wommel au n° 748 de la chaussée Romaine. Du fait de la pression croissante exercée sur les places restantes, Fedasil a lancé en décembre un appel en vue de rouvrir un certain nombre de places. Le CPAS de Wommel a déjà temporairement rouvert 9 places début décembre. Le contrat actuel prend fin d'office au départ des clients. Fedasil lance à présent un appel en vue de conclure pour les 9 places d'accueil des contrats à durée indéterminée.

Il est proposé de répondre favorablement à cet appel.

Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Motivation

Le CPAS a souscrit il y a quelques années à une politique d'accueil matériel.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil marque son accord en vue de conclure avec Fedasil des contrats à durée indéterminée pour les 9 places d'accueil.

14. Agence immobilière social - Compte rendu annuel de l'agence immobilière social 2018

Le Conseil,

Contexte et finalité

Chaque année, le rapport annuel de l'Agence immobilière sociale doit être soumis au Conseil. Le trajet de croissance avait été fixé à 25 logements à atteindre en mars 2019.

Motivation

Compte tenu du cycle de politique et de gestion (BBC).
Compte tenu du trajet de croissance fixé à 25 logements.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil prend connaissance du rapport annuel 2018 de l'Agence immobilière sociale.

15. Agence immobilière social - Cadre de points convenus concernant l'inspection des biens proposés en location à l'agence immobilière social en vue de nouvelle occupation

Le Conseil,

Contexte et finalité

Dans le cadre de la collaboration intercommunale en matière de logement conclue avec 3Wplus, un cadre de conventions a été établi entre le CPAS et la commune. Il y est stipulé que pour les logements proposés à la location à l'Agence immobilière sociale, c'est le fonctionnaire communal en charge du logement qui procède à l'inspection du logement et se charge de l'administration y afférente.

Cela signifie que le CPAS de Wemmel ne doit plus faire appel à l'agence Wonen Vlaanderen dans le cadre de la location de nouveaux biens par l'Agence immobilière sociale. Un cadre de conventions doit être établi dans ce contexte.

Fondements juridiques et décisions liées

Article 5 du Code flamand du logement relatif aux normes de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat

Motivation

Le CPAS a souscrit à une politique dans le cadre de l'Agence immobilière sociale.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve le cadre de conventions établi entre le CPAS et la commune en vue de l'inspection des logements proposés à la location à l'Agence immobilière sociale.

A. SÉANCE A HUIS CLOS

16. Personel – Responsable des activités - les menues recettes journalières des activités assujetties à la TVA et des activités du Centre de services local.

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix la demande d'une carte de dépôt pour le responsable des activités. Cette carte sera utilisée pour les menues recettes journalières des activités assujetties à la TVA et des activités du Centre de services local.

17. Personel - Responsable des activités - Approvisionnement du Centre de services local

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix la demande d'une carte d'approvisionnement pour le responsable des activités en sa qualité de préposé à l'approvisionnement du Centre de services local.

	Au nom du CPAS
Le directeur général faisant fonction	Le président du CPAS
Rudi Seghers	Armand Hermans

	La séance est levée à 22h
Le directeur général faisant fonction	Le président du CPAS
Rudi Seghers	Armand Hermans